

illustration used by the Court seems particularly relevant. It was observed that a rule controlling noise may have the effect of restricting freedom of expression where it can be shown that an individual's ability to convey a meaning related to one of these underlying principles has been restricted.

Of course, it is also relevant that the *Public Works Nuisances Regulations* prohibit certain activities on government owned property. While the Supreme Court, in its judgment in *Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada*, made it clear that government ownership of property differs from private ownership of property due to the relationship between citizens and the elected government, and that government ownership of property can never of itself authorize the infringement of freedom of expression, the Court was divided on the manner in which paragraph 2(b) of the Charter applies to expression on government owned property. It would seem, however, that the applicable principle is that although not all expression on government property is protected by paragraph 2(b) of the Charter, an individual is "free to communicate in a place owned by the state if the form of expression he uses is compatible with the principal function or intended purpose of that place."¹⁵

In view of the type of activity found to be protected by freedom of expression in the *Commonwealth of Canada* case, it seems clear to your Committee that many of the activities prohibited by section 10.1 of the Regulations fall primarily within the scope of activities protected by freedom of expression. Firstly, it is evident that these activities involve "expression". Demonstrating and distributing literature are obvious examples of what has been termed "political speech" and, as Professor Hogg has noted, "political speech is at the core of s.2(b) of the Charter."¹⁶ Secondly, it seems

L'exemple auquel a recours la Cour semble encore une fois particulièrement pertinent: on a fait remarquer qu'une règle visant à contrôler le bruit peut avoir pour effet de restreindre la liberté d'expression si l'on peut démontrer que l'aptitude à transmettre une signification d'après l'un de ces principes sous-jacents a été restreinte.

Il est bien sûr également pertinent que le *Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics* interdit l'exercice de certaines activités sur des propriétés fédérales. La Cour suprême, dans son arrêt *Comité pour la République du Canada c. Canada*, a bien établi que la propriété de l'État différerait de la propriété privée en raison de la relation entre les citoyens et le gouvernement élu et que la propriété de l'État n'autorise jamais la violation de la liberté d'expression. La Cour était cependant divisée sur la façon dont l'alinéa 2 b) de la Charte s'applique au fait de s'exprimer sur des propriétés de l'État. Il semble que le principe à appliquer soit le suivant: bien que toute expression manifestée sur une propriété de l'État ne soit pas protégée par l'alinéa 2 b) de la Charte, chacun est libre de "s'exprimer dans un lieu dont l'État est propriétaire que si la forme d'expression qu'il emploie est compatible avec la fonction ou destination principale dudit lieu."¹⁵

Étant donné le genre d'activités dont il a été établi dans l'arrêt *République du Canada* qu'elles étaient protégées par la liberté d'expression, il semble évident à votre Comité que plusieurs des activités interdites par l'article 10.1 du Règlement relèvent de prime abord du champ des activités protégées par la Charte. En premier lieu, il est évident que ces activités supposent une "expression". Le fait de manifester et de distribuer des tracts est un exemple de ce qu'on a appelé l'expression politique et, ainsi que le remarque le professeur Hogg, l'expression politique se situe au cœur